

Crime et cinéma

Autor(en): **Gilliéron, Ch.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **8 (1943)**

Heft 3-4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-734606>

Nutzungsbedingungen

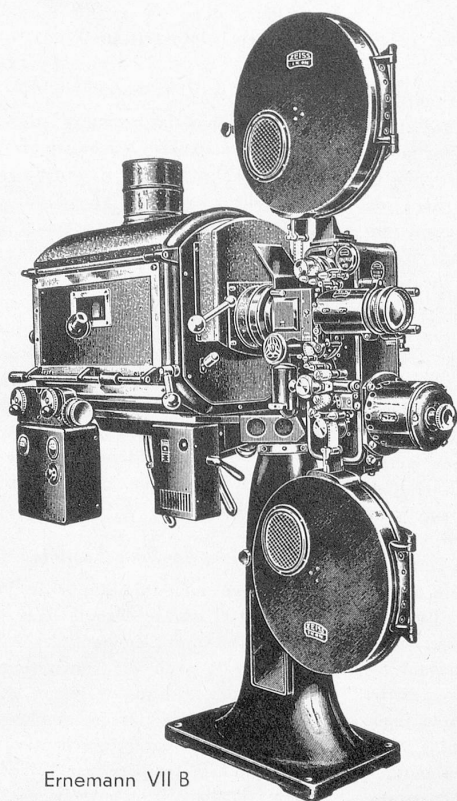
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Ernemann VII B



**Le maximum de qualité, de rendement
et de sécurité vous offrent les**

projecteurs ZEISS IKON
lecteurs de son ZEISS IKON
amplificateurs ZEISS IKON
lampes à arc ZEISS IKON

Consultation technique et offres sans engagement par les
représentants généraux pour la Suisse

GANZ & Co
BAHNHOFSTR.40
TELEFON 3.97.73 *Zürich*

Crime et cinéma

Dans la « Revue » de Lausanne, H. Ch. Gilliéron, chef de la police de sûreté de Lausanne, donne quelques réflexions sur ce problème. Nous en extrayons ce qui suit :

Pour donner une réponse aussi objective que possible, il faut tout d'abord examiner le *mécanisme psychologique* par lequel le cinéma agit sur l'individu. Il est double : Le film, bon ou mauvais, a une *action éducative* et une *action suggestive*.

Le cinéma possède une action éducative peu commune : Il s'impose à la fois à la vue et à l'ouïe. Il montre comment il faut opérer. Le cinéma, avec la lecture, est le meilleur moyen de créer l'illusion du réel. Le théâtre n'a pas la même possibilité pour des raisons techniques. Le cinéma possède, en puissance, l'art d'enseigner et de faire agir. Or, ce moyen touche un nombre considérable de gens, si l'on pense que chaque commune de quelque importance possède un ou plusieurs cinémas. Déjà en 1912, on estimait aux U. S. A., que les cinémas recevaient quotidiennement cinq millions de spectateurs, soit plus de 5 % de la population totale. En Suisse, en 1942, on peut estimer le nombre des spectateurs de cinéma à environ 35 millions par an.

Le cinéma est donc un moyen éducatif renforcé, à la fois par sa qualité au point

de vue psychologique et par la quantité de spectateurs qui s'y rendent. Pour un adulte normal, dont l'éducation morale et intellectuelle, dont les habitudes, constituent un cadre puissant, les sollicitations d'un mauvais film sont insuffisantes pour le faire sortir du droit chemin. Mais on peut se demander si un jeune homme ou un individu faible dont le développement moral, intellectuel et affectif n'est pas suffisant, peut trouver dans les salles obscures un professeur de crime. En d'autres termes, le cinéma donne-t-il les moyens, les trucs, qui permettent de faire un crime ? Dans notre pays, grâce à un contrôle administratif supprimant certains films ou certains passages, mais surtout grâce au contrôle de l'opinion publique et de notre bon sens, on peut constater que l'écran ne nous donne pas de leçon de criminologie, il ne nous démontre pas la façon de tuer, de voler, d'escroquer. Il nous offre le spectacle de la vie où la morale n'est pas toujours respectée et la vertu récompensée. On ne peut malheureusement pas en dire autant de l'enseignement des tribunes publiques des tribunaux ou des maisons de répression, où de véritables cours théoriques, avec démonstrations, sont fréquemment professés.

*

Le pouvoir de suggestion du cinéma est indiscutable. Toutefois, chez l'adulte normal, la suggestion exercée par l'écran est en général faible. Elle se heurte à une formation morale, intellectuelle, affective, qui inhibe automatiquement l'idée d'actes contraires. La suggestion du cinéma agira seulement lorsque le terrain est préparé par un mouvement de l'opinion publique.

Mais chez les enfants ou les adultes insuffisamment développés, le pouvoir de suggestion du cinéma ne se heurte à aucun frein. Ils exécutent sans initiative ce qui leur a été suggéré, souvent sans mobiles, uniquement pour agir. L'idée-force qui commande l'action ne peut plus être inhibée. Nous avons, pendant plus de sept ans de pratique, vu plusieurs cas de ce genre, mais c'était plutôt les romans policiers qui étaient à l'origine de la suggestion, et non le cinéma. En effet, dans notre pays, lorsqu'un film possède un pouvoir de suggestion criminelle, les enfants et les jeunes gens n'ont pas le droit d'assister au spectacle. Une limite d'âge est fixée au-dessous de laquelle l'entrée du cinéma est interdite.

En conclusion l'influence du cinéma sur le comportement des criminels modernes pourrait être très grande, tant par éducation que par suggestion, si le contrôle de l'opinion publique n'était pas effectif et harmonieusement dosé.

Dr. Ch. Gilliéron.